

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2019

---

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1352)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CL18

présenté par  
Mme Lorho

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

« L'article 431-9 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le fait de participer à ces manifestations est puni d'une amende de 1 500 euros. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir la pratique de plus en plus répandue des manifestations non déclarées, il convient d'en sanctionner la pratique. Ériger en contravention de 5° classe le fait de participer à une manifestation non déclarée présente un aspect dissuasif. En effet le caractère pénal et non forfaitaire des amendes venant sanctionner les contraventions de 5° classe préfigure d'une diminution de cette pratique pouvant avoir des conséquences dramatiques pour les manifestants eux mêmes.